

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-075

DATE : 6 octobre 2026

PLAINTÉ DE :

A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante, qui n'est pas représentée par avocat, réclame des dommages-intérêts à son ancien employeur.

[2] À la suite du rejet de sa demande, la plaignante porte plainte contre la juge et lui reproche notamment ce qui suit :

- 2.1. L'avocat du défendeur n'était pas présent au moment où la juge a rendu son jugement oralement;
- 2.2. La juge l'a empêché de parler pendant qu'elle rendait son jugement;
- 2.3. La juge a menti en prétendant que la plaignante avait reçu deux avertissements verbaux;
- 2.4. La juge a mis une pression induite sur la plaignante en la forçant à modifier ses procédures;
- 2.5. La juge a mal interprété l'article 317 du *Code civil du Québec*;
- 2.6. La juge a violé les règles de justice naturelle et d'impartialité.

[3] L'écoute des enregistrements de l'audience et du prononcé du jugement révèle une autre réalité.

[4] En effet, la juge est posée et apporte une aide équitable à la plaignante de façon à faire apparaître le droit. Elle oriente les débats et guide la plaignante, tout en lui accordant le temps nécessaire pour faire valoir ses arguments. C'est dans ce contexte que la plaignante modifie ses procédures, ayant obtenu un délai pour ce faire. Au moment du prononcé du jugement, il va de soi qu'elle n'est plus autorisée à ajouter quoi que ce soit durant sa lecture par la juge.

[5] Après examen de la plainte, le Conseil de la magistrature conclut que les allégations de partialité formulées à l'égard de la juge ne sont pas fondées. Il en va de même des autres griefs résumés précédemment. La plaignante présente sa propre interprétation des faits et du droit, qu'elle aurait aimé être retenue par la juge. Ce ne fut pas le cas.

[6] Ce faisant, les reproches formulés par la plaignante constituent l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue par la juge. Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Son rôle est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par une juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.